cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Nicolas SAMSOEN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Massy (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604070-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70444 LRAR en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 9 juin 2026 ;
 - lettre n° 72161 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 91 647 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 54 665 euros et un montant de recettes déclarées de 54 746 euros dont 996 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

1. Il est reproché au candidat d'avoir utilisé le journal municipal à des fins de propagande électorale. Toutefois, à l'examen de l'exemplaire versé au dossier (édition de mars 2026), il n'apparaît aucune mise en valeur particulière de l'élu sortant. La jurisprudence admet qu'un élu candidat puisse continuer à publier un éditorial dans le bulletin municipal durant la période

électorale, dès lors que celui-ci conserve un caractère strictement institutionnel et informatif. En l'espèce, l'éditorial ne comporte aucune référence aux élections et ne présente aucun élément de nature à constituer une propagande électorale ou à valoriser particulièrement son auteur. S'agissant de la tribune, il ressort des pièces du dossier que les tribunes des groupes d'opposition ont été maintenues, tandis que celle de l'élu sortant a été suspendue pendant la campagne électorale. En outre, les nombreux exemplaires du journal municipal produits par le défendeur dans son mémoire devant le tribunal administratif confirment l'absence de détournement du bulletin municipal à des fins électorales.

2. Il est également reproché au candidat que certains de ses sympathisants aient porté des foulards durant la campagne. Toutefois, une dépense correspondant à l'achat d'écharpes figure bien au compte de campagne et n'appelle, à ce titre, aucune observation.

3. Enfin, le requérant fait état de la distribution gratuite de mimosas sur les marchés. Il ressort cependant des éléments du dossier qu'il s'agit d'une pratique habituelle et récurrente de la commune, antérieure à la campagne électorale, sans qu'aucun lien avec celle-ci ne soit établi et dont le coût serait, en tout état de cause, modique.

Au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier, il est proposé d'écarter l'ensemble de ces griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Considérant que seuls peuvent être retenus dans le compte de campagne les intérêts payés à la fin du mois au cours duquel doit obligatoirement intervenir le dépôt du compte ; qu'en l'espèce, les pièces produites ne permettent d'établir le paiement, à la date considérée, qu'à concurrence de [redacted] euros, et non de [redacted] euros. Il y a, dès lors, lieu de retrancher du compte de campagne, en dépenses comme en recettes, la somme de 99 euros.

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectués en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; que n'ont pas à figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité ; qu'il y a lieu par suite de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 288 euros correspondant une dépense de restauration dont le caractère électoral n'est pas justifié, le 15 décembre 2025.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 54 278 euros, et en recettes à 54 359 euros, dont 897 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 43 533 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 54 278 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 81 euros, soit 816 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 816 euros.

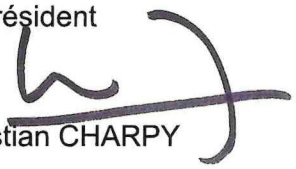
Le compte de campagne présente un solde positif de 81 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Nicolas SAMSOEN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 54 278 euros
 en recettes à 54 359 euros
soit un excédent de 81 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 816 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY